

- à
- Mesdames et Messieurs les Directeurs des écoles élémentaires et maternelles de Meurthe-et-Moselle
Pour attribution
 - Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'éducation nationale de Meurthe-et-Moselle
Pour information

Nancy, le 28 août 2018

Objet : Elections des parents d'élèves aux conseils des écoles 2018- 2019.

REFERENCES :

- Arrêté ministériel du 13 mai 1985 modifié par arrêtés ministériels des 9 octobre 1986, 22 juillet 1993, 17 juin 2004 et 25 juillet 2011
- Décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 modifié
- C.M. n° 2004-115 du 15/07/2004 modifiant la circulaire n° 2000-082 du 09/06/00
- Décret n° 2006-935 du 28 juillet 2006
- Circulaire n° 2006-137 du 25 août 2006
- Note de service n° 2018-074 du 02/07/2018, parue au B.O. n° 28 du 12 juillet 2018

Comme chaque année à la rentrée, il vous revient d'organiser les élections des représentants des parents d'élèves aux conseils des écoles maternelles et élémentaires. Je rappelle qu'un conseil d'école doit être institué dans chaque école maternelle et élémentaire. Les élections doivent être organisées dans chacune des écoles du R.P.I.D. selon le nombre de classes composant l'école. Les écoles conservent néanmoins la possibilité de regrouper leurs conseils d'école.

Il convient de procéder aux opérations électorales selon les dispositions prévues par la circulaire n° 2004-115 du 15 juillet 2004 modifiant la circulaire n° 2000-082 du 9 juin 2000. Je vous invite donc à vous y reporter et à respecter strictement les directives énoncées.

Je vous demande également de favoriser la participation des électeurs en procédant, par tous les moyens dont vous disposez, à une information complète des familles sur le sens de leur participation à la vie de l'école et sur les différentes formes qu'elle peut prendre.

J'insiste en outre sur la nécessité d'organiser dans les écoles la réunion préliminaire à l'élection prévue dans les quinze jours qui suivent la rentrée scolaire.

Vous veillerez à ce que la distribution des documents relatifs aux élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'école, des bulletins de vote et des professions de foi, s'effectue dans des conditions de **parfaite égalité de traitement entre les listes.**

Division du second degré et
de l'organisation scolaire
2 DOS 3
Affaire suivie par
Amandine SAYONS

Téléphone
03.83.93.56.21
Fax
03.83.93.56.01
Mél
amandine.sayons
@ac-nancy-metz.fr

4, Rue d'Auxonne
CS 74222
54042 Nancy cedex

Horaires d'ouverture :
du lundi au vendredi
de 9h00 à 12h00
et de 13h00 à 17h00

Accueil téléphonique
standard
03.83.93.56.00
jusqu'à 17 h30

I – OPERATIONS ELECTORALES

Le Ministère de l'Education nationale fixe chaque année, par note de service, la date des élections. Elles sont prévues, les bureaux de vote devant être ouverts 4 heures au minimum, et intégrer une heure d'entrée ou de sortie des élèves :

le vendredi 12 octobre 2018

Vous trouverez ci-joint un calendrier récapitulatif des dates des diverses opérations électorales.

II - IMPRIMES

Phase préalable : listes de candidatures

Les imprimés nécessaires à la préparation et au déroulement de ces élections sont transmis en **pièces jointes à la présente note de service**.

Ces imprimés sont de 2 sortes :

. *le formulaire Annexe 1 A : liste de candidatures*

. *le formulaire Annexe 1 B : déclaration de candidatures, comportant l'adresse et l'émargement de chaque parent candidat*.

Chaque représentant de liste de candidats qui en fera la demande devra donc se voir remettre ces 2 imprimés (préalablement personnalisés dans la partie supérieure au **nom de l'école**).

III – SAISIE DES RESULTATS - PROCES-VERBAUX

L'application ECECA (Elections aux Conseils d'Ecoles et Conseils d'Administration) permet le recueil des résultats des élections via le portail ARENA.

Du 12 au 15 octobre inclus, le directeur d'école saisit les résultats de vote, clique sur "calcul de la répartition " puis sur "enregistrer les données".

A ce stade, il peut encore effectuer toutes les opérations suivantes : imprimer le procès-verbal, modifier sa saisie initiale, réimprimer le procès-verbal, si nécessaire. En tout état de cause, le directeur d'école ne pourra plus revenir en mode saisie dès qu'il aura cliqué sur "transmettre pour validation".

Le procès-verbal signé doit rester à la disposition de mes services dans les écoles.

RAPPEL IMPORTANT

- Vous veillerez à ce que les enveloppes contenant le matériel de vote soient distribuées aux élèves pour être remises à leurs parents au plus tard **le vendredi 5 octobre 2018** (ou envoi postal permettant la réception du courrier à cette même date).

- **Les listes de candidature doivent comporter au minimum 2 noms. Toute liste uninominale est irrecevable.**

Si faute de candidature les élections n'ont pas eu lieu ou si les résultats ne permettent pas d'assurer la parité du nombre de parents d'élèves avec le nombre de classes, dans un délai de 5 jours après la proclamation des résultats, l' I.E.N. procède publiquement par tirage au sort aux désignations nécessaires parmi les parents volontaires qui remplissent les conditions pour être éligibles.

Je vous demande de veiller à la régularité des procédures et à l'application stricte des instructions.

Pour la Rectrice,
et par délégation,
la Directrice académique
des services de l'éducation nationale
de Meurthe-et-Moselle



Emmanuelle COMPAGNON

Documents joints à la présente note :

- Note de service n° 2018-074 du 02/07/18, parue au B.O. n° 28 du 12 juillet 2018
- Note technique ministérielle n° 2018-0112 du 19 juillet 2018 relative à l'organisation de la remontée des résultats des élections
- Calendrier des opérations électorales
- Note aux parents
- Coordonnées des Fédérations nationales de parents d'élèves
- Annexe I A
- Annexe I B

Enseignements primaire et secondaire

Le Bulletin officiel de l'éducation nationale publie des actes administratifs : décrets, arrêtés, notes de service, etc. La mise en place de mesures ministérielles et les opérations annuelles de gestion font l'objet de textes réglementaires publiés dans des B.O. spéciaux.

Élections

Représentants de parents d'élèves aux conseils des écoles et aux conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement – année scolaire 2018-2019

NOR : MENE1816640N

note de service n° 2018-074 du 2-7-2018

MEN - DGESCO B3-3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; au directeur du service inter académique des examens et concours d'Île-de-France ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux chefs d'établissements publics et privés sous contrat ; aux professeurs des établissements publics et privés sous contrat

Membres de la communauté éducative, les parents d'élèves participent, par leurs représentants, aux conseils d'école et aux conseils d'administration des établissements scolaires.

Le conseil d'école et le conseil d'administration sont des instances dans lesquelles les représentants des parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école ou de l'établissement, en lien avec les autres membres de la communauté éducative.

Les élections des représentants des parents d'élèves aux conseils des écoles et aux conseils d'administration des EPLE représentent, à ce titre, un moment essentiel de la vie des écoles et des établissements.

Le renouvellement des membres de ces instances implique ainsi une forte mobilisation des différents acteurs à l'organisation de ce processus tant au niveau des écoles et des établissements que des directions des services départementaux et des rectorats, de manière à faciliter et encourager une forte participation des parents d'élèves aux élections.

Les élections des représentants des parents d'élèves en lycée et lycée professionnel s'inscrivent dans le cadre de « la semaine de la démocratie scolaire » au cours de laquelle sont également organisées les élections aux conseils des délégués pour la vie lycéenne (CVL).

La présente note de service fixe la date et rappelle les modalités d'organisation des élections des représentants des parents d'élèves.

Les dates du scrutin

Pour l'année scolaire 2018-2019, les élections se tiendront :

- **le vendredi 12 octobre 2018** ou **le samedi 13 octobre 2018** ;

- à La Réunion et à Mayotte, le **vendredi 28 septembre 2018** ou le **samedi 29 septembre 2018**, compte tenu du calendrier scolaire de ces deux départements et régions d'outre-mer.

Le jour du scrutin doit être choisi parmi ces deux dates par la commission électorale dans le premier degré ou par le chef d'établissement dans le second degré, en accord avec les fédérations de parents présentes ou représentées dans l'établissement scolaire.

Afin d'accompagner les acteurs chargés de mettre en œuvre les dispositions réglementaires applicables à l'organisation des élections, un guide relatif à l'organisation des élections sera mis en ligne sur le site Éduscol dans la rubrique « Vie des écoles et des établissements Coéducation > Parents d'élèves ». L'objet de ce guide est de répondre aux principales questions susceptibles d'être posées par tous les acteurs concernés par le processus électoral.

La lecture de cette note de service pourra utilement être complétée par celle du « document de synthèse sur les élections des représentants de parents d'élèves » disponible sur le site Éduscol dans la rubrique :

« Vie des écoles et des établissements > Coéducation > Parents d'élèves » (<http://eduscol.education.fr/cid48225/questions-reponses.html>).

Les services trouveront également de l'information relative aux élections sur le site education.gouv.fr dans la rubrique « Parents ».

La note de service n° 2017-128 du 4 juillet 2017 relative aux élections des représentants des parents d'élèves aux conseils des écoles et aux conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement pour l'année 2017-2018 est abrogée.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire
Jean-Marc Huart

Annexe : Calendrier indicatif des élections des représentants de parents d'élèves pour l'année scolaire 2018-2019

Annexe : Calendrier indicatif des élections des représentants de parents d'élèves pour l'année scolaire 2018-2019

Scrutin du

vendredi 12 octobre 2018

ou

samedi 13 octobre 2018

Réunion préalable à l'élection		Dans les quinze jours qui suivent la rentrée scolaire	
Établissement de la liste électorale	Vingt jours avant l'élection	Vendredi	Samedi
		21 septembre 2018	22 septembre 2018
		minuit	minuit
Dépôt des candidatures	Dix jours francs avant la date du scrutin	Lundi	Mardi
		1er octobre 2018	2 octobre 2018
		minuit	minuit
Date limite pour remplacer un candidat qui se serait désisté	Huit jours francs avant l'ouverture du scrutin	Mercredi	Jeudi
		3 octobre 2018	4 octobre 2018
		minuit	minuit
Remise ou envoi du matériel de vote aux parents	Six jours avant la date du scrutin	vendredi	Samedi
		5 octobre 2018	6 octobre 2018
		minuit	minuit
Tirage au sort		Dans un délai cinq jours ouvrables après la proclamation des résultats	
1er degré			
Contestations sur la validité des opérations électorales		1er degré : 5 jours à compter de la proclamation des résultats	
		2d degré : 5 jours ouvrables à compter de la proclamation des résultats	



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Direction générale
de l'enseignement
scolaire

Service du budget, de la
performance et des
établissements

Sous-direction de la vie
scolaire, des
établissements et des
actions socio-éducatives

Bureau du fonctionnement
des écoles et des
établissements
de la vie scolaire, des
relations avec
les parents d'élèves et de la
réglementation

DGESCO B3-3
n° 2018-0112
Affaire suivie par
Charles-Henri Baltimor
Téléphone
01 55 55 18 66
Courriel
charles-henri.baltimor
@education.gouv.fr

110 rue de Grenelle
75357 Paris 07 SP

Paris, le 19 JUIL, 2018

Le ministre de l'éducation nationale

à

Mesdames les directrices et messieurs les
directeurs d'école

s/c de mesdames les inspectrices et messieurs
les inspecteurs chargés des circonscriptions du
premier degré

s/c de mesdames les inspectrices et messieurs
les inspecteurs d'académie – directrices et
directeurs académiques des services de
l'éducation nationale

s/c de mesdames les rectrices et messieurs les
recteurs d'académie

Objet : Organisation de la remontée des résultats des élections des représentants des
parents d'élèves au conseil d'école pour l'année 2018-2019

Références : - Arrêté du 13 mai 1985 modifié relatif au conseil d'école

- Circulaire n° 2000-082 du 9 juin 2000 modifiée relative aux modalités
d'élection des représentants des parents d'élèves au conseil d'école

Le directeur d'école en tant que président du bureau des élections joue un rôle
essentiel dans l'organisation des élections des représentants des parents d'élèves au
conseil d'école.

Il lui appartient, entre autres, de veiller au bon déroulement des opérations électorales
dans l'école :

- Avant l'ouverture du scrutin
 - d'assurer la communication relative aux élections (calendrier des opérations
électorales, affichage de la liste électorale et des listes de candidats, affiches sur la
localisation de l'espace de vote) ;
 - de veiller au bon déroulement de la campagne électorale ;
 - de préparer l'espace de vote et d'en définir les règles d'accès (organisation matérielle
de l'espace de vote, amplitude d'ouverture du bureau de vote).

.../...

- Pendant le scrutin
- de veiller au respect de la confidentialité de l'espace de vote.
- Après le scrutin
- d'afficher le procès-verbal des résultats de l'élection dans l'école.

Information sur les dispositifs « Ulis école »

A compter de l'année 2018-2019, les dispositifs « Ulis école » sont considérés comme des classes dans l'application Onde. Par conséquent, ils doivent être comptabilisés dans le nombre de sièges à pourvoir au conseil d'école, le nombre de sièges étant fonction du nombre de classes.

Calendrier des opérations électorales

- **Dates du scrutin**

Pour l'année scolaire 2018-2019, les élections se tiendront :

- le **vendredi 12 octobre 2018** ou le **samedi 13 octobre 2018** ;
 - La Réunion et Mayotte : le **vendredi 28 septembre 2017** ou le **samedi 29 septembre 2018**.
- **Période de saisie des résultats**
 - du 12 au 15 octobre 2018 inclus ;
 - La Réunion et Mayotte : du 28 septembre 2018 au 1^{er} octobre 2018 inclus.
- **Validation des résultats**
 - du 16 au 26 octobre inclus ;
 - La Réunion et Mayotte : du 2 au 12 octobre 2018 inclus.

Informations pratiques

- **Connexion à l'application**

La connexion à l'application se fait, comme les années précédentes, via le portail applicatif ARENA. L'application se trouve dans la rubrique enquêtes et pilotage.

- **Assistance**

Au sein de la direction des services départementaux de l'éducation nationale, un « correspondant élections » est à votre disposition pendant toute la durée des opérations tant pour les questions relatives aux élections que celles relatives au fonctionnement de l'application.

- **Outils**

Vous trouverez des informations sur les modalités d'organisation des élections sur Eduscol :

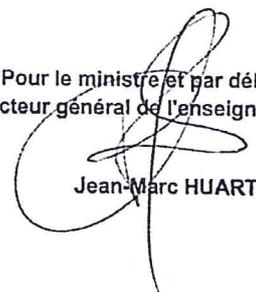
<http://eduscol.education.fr/pid23372/parents-d-eleves.html>

<http://eduscol.education.fr/cid48225/questions-reponses.html>

Un guide relatif à l'organisation des élections reprenant les principales dispositions de la note de service 2017-2018 sera également mis en ligne sur le site Eduscol.

Pour le ministre et par délégation
Le directeur général de l'enseignement scolaire

Jean-Marc HUART



Calendrier des opérations électorales

CONSEILS D'ECOLE 2018 - 2019 ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES PARENTS D'ELEVES

Vendredi 12 octobre 2018

NOM de l'école Commune

1 - Réunion d'information des familles :

Dans les 15 jours suivant la rentrée scolaire aux horaires facilitant la participation des parents d'élèves

2 - Etablissement de la liste électorale (J - 20 jours francs)

Entre le lundi 3 septembre et le vendredi 21 septembre 2018

3 - Date de dépôt des candidatures (10 jours francs avant la date du scrutin)

lundi 1^{er} octobre 2018

4 - Remise des bulletins de vote et profession de foi aux directeurs d'écoles

Avant la mise sous enveloppe

5 - Mise sous enveloppes et remise du matériel de vote aux parents
(6 jours au moins avant la date du scrutin)

Le vendredi 5 octobre 2018 au plus tard pour les envois par la poste ou par le canal des élèves.

6 - Elections - Scrutin

Vendredi 12 octobre 2018 - bureau ouvert durant 4 heures consécutives
16 H 00 - 20 H 00 (par exemple)

7 - Tirage au sort éventuel

dans un délai de 5 jours à compter de la proclamation des résultats

8 - Contestations (5 jours à compter de la proclamation des résultats)

Date limite : jeudi 18 octobre 2018 au plus tard

9 - Saisie des Résultats sur l'application ECECA

du 12 au 15 octobre 2018 inclus

ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES PARENTS DANS LES CONSEILS DES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES

NOTE AUX PARENTS

Dans quelques jours, en tant que parents d'élèves, vous allez devoir élire vos représentants au conseil d'école. La participation des parents d'élèves à la vie de l'école par l'intermédiaire de leurs représentants élus au conseil d'école est fondamentale.

Un rôle essentiel : Le conseil d'école est constitué pour une année. Il se réunit régulièrement pour donner tout avis, présenter toute suggestion sur le fonctionnement de l'école et sur les questions intéressant la vie de l'école et la communauté scolaire.

Qui est électeur ? **Chacun des deux parents**, quelle que soit sa situation matrimoniale. Il ne dispose que d'une voix, même si plusieurs de ses enfants sont inscrits dans l'école.

Le cas échéant, seul le parent qui est doté de l'autorité parentale est électeur.

La personne à laquelle les enfants sont confiés par les titulaires de l'autorité parentale ou par décision de justice bénéficie d'un suffrage, non cumulatif avec celui dont elle disposerait déjà au titre de parents d'enfants inscrits dans l'école.

Les personnes de nationalité étrangère bénéficient des mêmes droits que les nationaux.

Qui peut être candidat ? Tout électeur, donc **chacun des deux parents** est éligible ou rééligible.

En conséquence, vous pouvez figurer sur une liste affiliée ou non à une organisation de parents d'élèves.

Les listes de candidats peuvent ne pas être complètes, mais doivent **comporter au moins deux noms**. Elles sont établies en 4 exemplaires selon le modèle fourni par les écoles. Elles doivent parvenir au bureau des élections - à l'école - avant la date limite fixée lors de la réunion préalable à l'élection.

Les candidatures déposées hors de cette date sont irrecevables.

Modalités d'élections

Les représentants des parents d'élèves sont élus, pour la durée de l'année scolaire, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni radiation. Ce qui signifie qu'une liste doit rester entière, sans rature ni surcharge et qu'un vote est considéré comme nul si deux listes différentes sont glissées dans une même enveloppe.

Afin d'assurer la participation la plus large des parents d'élèves, le vote par correspondance peut être utilisé, selon les conditions suivantes :

le bulletin de vote, ne comportant ni rature, ni surcharge, doit être inséré dans une enveloppe ne portant aucune inscription ou marque d'identification. Cette enveloppe cachetée est glissée dans une seconde enveloppe, cachetée à son tour, sur laquelle sont inscrits :

- au recto, l'adresse de l'école et la mention "Elections des représentants des Parents d'Elèves au Conseil d'Ecole"

(et, au verso, les nom, prénom de l'électeur ainsi que son adresse et sa signature).

Tout pli ne portant pas les mentions ci-dessus sera mis à part sans être ouvert, ne pourra donner lieu à émargement sur la liste électorale et, en conséquence, ne sera pas pris en compte pour calculer le nombre des votants.

Les votes peuvent être envoyés par la poste ou remis au bureau des élections.

La possibilité d'acheminement de vote par les élèves est admise.

Les plis parvenus ou remis après la clôture du scrutin seront déclarés nuls.

Déroulement du scrutin

La date recommandée pour les élections au conseil d'école est le **vendredi 12 octobre 2018** aux heures fixées par le bureau des élections.

Les opérations de vote sont publiques.

Le bureau de vote, présidé par le directeur, est constitué par une commission composée d'enseignants, de parents d'élèves, du Délégué départemental de l'éducation nationale, et, éventuellement, d'un représentant de la municipalité.

Chaque liste qui se présente a le droit de désigner au moins un représentant auprès du bureau des élections.

C'est ce bureau qui procède au dépouillement du vote, à la répartition des sièges, à la proclamation et à l'affichage des résultats. Il est chargé de veiller à la régularité des élections, toujours sous le contrôle du directeur de l'école.

I – FEDERATIONS OU UNIONS DE PARENTS D'ÉLÈVES REPRESENTÉES AU CONSEIL SUPERIEUR DE L'ÉDUCATION

- **F.C.P.E.**

Fédération des Conseils de Parents d'Elèves
des écoles publiques
108-110 avenue Ledru-Rollin – 75011 PARIS

01.43.57.16.16

- **P.E.E.P.**

Fédération des Parents d'Elèves de l'Enseignement Public
89-91 boulevard Berthier – 75017 PARIS

01.44.15.18.18

II – On trouvera des informations utiles relatives aux droits des parents, aux conditions de déroulement de la scolarité des élèves et à la vie scolaire en consultant le site :

<http://www.education.gouv.fr/parents.html>

III – Pour l'année 2018-2019, la note de service n° 2018-074 du 2 juillet 2018 précise les conditions d'organisation des élections des représentants des parents d'élèves aux conseils des écoles.

